



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2023-432

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2023-08-03-00013 - Arrêté portant autorisation de réduire la distance prévue à l'article L.2231-4 du Code des Transports en application des dispositions de l'article L. 2231-9 du Code des Transports pour le projet de Monsieur et Madame Frédéric BAILLY (7 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2023-08-04-00005 - arrêté n° DUPA-2023-0806 portant habilitation dans le domaine funéraire (3 pages)

Page 11

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2023-08-03-00013

Arrêté portant autorisation de réduire la
distance prévue à l'article L.2231-4 du Code des
Transports en application des dispositions de
l'article L. 2231-9 du Code des Transports pour
le projet de
Monsieur et Madame Frédéric BAILLY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
Unité départementale de Paris**

ARRÊTE N°

**portant autorisation de réduire la distance prévue à l'article L.2231-4 du Code des
Transports en application des dispositions de l'article L. 2231-9 du Code des
Transports pour le projet de
Monsieur et Madame Frédéric BAILLY**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu la demande en date du 15 novembre 2022, par laquelle Monsieur et Madame Frédéric BAILLY sollicitent une dérogation aux dispositions de l'article L. 2231-4 et R. 2231-4 du Code des transports, en vue de surélever une construction existante, sise 61 rue Boursault, Paris 17^{ème}, cadastrée section CQ parcelle 57 ;

Considérant que la construction existante, qui elle-même ne respecte pas les dispositions de l'article L. 2231-4 du code des transports, est préexistante à l'élargissement de la tranchée ouverte de la ligne ferroviaire 334000 de Paris-Saint-Lazare à Mantes-Station par Conflans-Sainte-Honorine et que, selon les dispositions de l'article L.2231-8 du même code, elle ne pourrait qu'être entretenue dans son état actuel ;

Considérant que l'article L.2231-9 du Code des transports dispose que « lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L.2231-4, L.2231-5 et L 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure »,

Considérant que la conception et la réalisation de la surélévation devront intégrer les différentes prescriptions liées à la proximité du réseau ferré national, notamment celles issues de la convention de prestation Mission de Sécurité Ferroviaire et de la Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire, et qu'en conséquence la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire seront préservées ;

Considérant que SNCF Réseau a été consulté par lettre du Directeur de l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris en date du 21 novembre 2022 et a émis un avis favorable en date du 25 avril 2023 ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L.2231-9 du code des transports, la distance mentionnée aux articles L.2231-4 et R.2231-4 du Code des transports par rapport à l'emprise de la voie ferrée, est réduite à partir de l'arête supérieure du talus de déblai ferroviaire, côté voie U, au droit du point kilométrique 001+130 de la ligne ferroviaire n° 334000 de Paris Saint Lazare à Mantes-Station par Conflans-Sainte-Honorine.

Cette dérogation est autorisée pour la seule réalisation du projet de surélévation d'une construction existante de Monsieur et Madame Frédéric BAILLY, telle que décrit au plan de toiture, plan de façade Sud-Ouest et plan coupe, annexés au présent arrêté, et est assortie des prescriptions définies à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Sans préjudice des autres régimes d'autorisations applicables, le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1) Aucun autre empiètement ou saillie ne sera admis sur le domaine public ferroviaire.
- 2) Il n'est concédé au pétitionnaire, par la présente autorisation, aucun droit d'accès sur le domaine public ferroviaire. Pour les opérations de maintenance ou d'entretien du bâtiment, afin de limiter au maximum les interventions au sol, dans les emprises du domaine public ferroviaire, les opérations de nettoyage de la façade Sud-Ouest s'effectueront par le biais d'une entreprise de cordistes.
Ces éventuels accès ou surplomb du domaine public ferroviaire ne seront autorisés que par convention temporaire pour travaux, sur demande, auprès de SNCF Réseau (Infrapôle de Paris Saint Lazare – Cellule Domaine – 66, rue Franklin Prolongée, 92400 Courbevoie),

avec délai de prévenance et applications des règles de sécurité. Tous les frais incombant à cette procédure seront à la charge du pétitionnaire.

- 3) Les principes constructifs de la surélévation seront soumis à la validation de SNCF Réseau.
- 4) La construction, tant en phase travaux qu'en phase définitive, ne devra pas entraver la surveillance et la maintenance de la plateforme et du talus ferroviaire.
- 5) La réalisation du projet ne devra pas modifier la situation hydraulique actuelle et ne pas provoquer de débordement ou de ruissellement des eaux pluviales sur le domaine public ferroviaire - aussi bien pendant les travaux qu'en situation définitive - conformément aux dispositions de l'article L.2231-2 du Code des Transports et les articles 640 et 641 du Code Civil.
- 6) Les baies de la façade Sud-Ouest, situées à moins de deux mètres de la limite séparative côté voies ferrées, devront comporter des châssis fixes avec vitrage auto-nettoyant ou des ouvrants avec grille doublée d'un filet à mailles ne permettant pas le passage d'une main, afin de respecter l'article L. 2242-4 alinéa 2 et 5 du Code des Transports.
- 7) Il est interdit de réaliser dans une distance inférieure à 50 m de l'arête supérieure du talus de déblai ferroviaire et sans la mise en œuvre d'un blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée. (Articles L.2231-5, R.2231-2 et R.2231-5 du code des transports).
- 8) Les systèmes de rétention d'eau et tous les dépôts de quelque matière que ce soit, provisoires ou définitifs, sont interdits dans une distance inférieure à 5 mètres calculés à partir de l'arête supérieure du talus de déblai ferroviaire (Articles L. 2231-6, R.2231-6 et R.2231-2 du Code des Transports).
- 9) Le pétitionnaire devra entretenir (élaguer, tailler ou abattre) et gérer la végétation existante sur sa propriété. Il est interdit que la végétation (arbres, branches, haies ou racines) empiète sur le domaine public ferroviaire, tel que repris dans les articles L. 2231-3 et R. 2231-3 du Code du transports.
- 10) Le pétitionnaire devra établir ou maintenir et entretenir à ses frais, une clôture défensive qui sera implantée en limite de sa propriété avec le domaine public ferroviaire, hormis au droit de son bâtiment qui est implanté en limite séparative.

ARTICLE 3 :

Monsieur et Madame Frédéric BAILLY sont responsables de l'intégralité des éventuels dommages occasionnés aux infrastructures de SNCF Réseau, voisines de la construction, qui résulteraient des travaux et des ouvrages définitifs réalisés dans la zone de recul inconstructible - en ce compris,

l'ensemble des dépenses, de tout ordre, nécessaires au rétablissement, par SNCF Réseau, du bon fonctionnement des installations ferroviaires ayant été affectées.

ARTICLE 4 :

En cas de révision ou modification du projet venant en contradiction avec la teneur de la présente autorisation et avec les prescriptions définies dans le présent arrêté, la nouvelle implantation et sa méthodologie seront soumises à approbation préalable de SNCF Réseau et nécessiteront le cas échéant l'obtention d'une nouvelle autorisation préfectorale.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux pétitionnaires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications>.

Il peut faire l'objet devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 6 :

Le Préfet, et le Directeur SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au Directeur de l'Infrapôle Paris Saint Lazare, au Responsable Pôle Commande de Production – DZP IDF / SNCF Réseau IDF et à la cheffe du groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine de la DI-IDF - SNCF Immobilier.

Fait à Paris, le 3 août 2023

Le préfet,
Directeur de cabinet

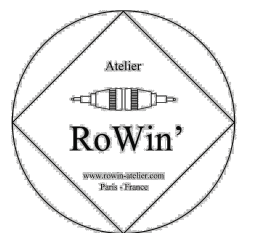
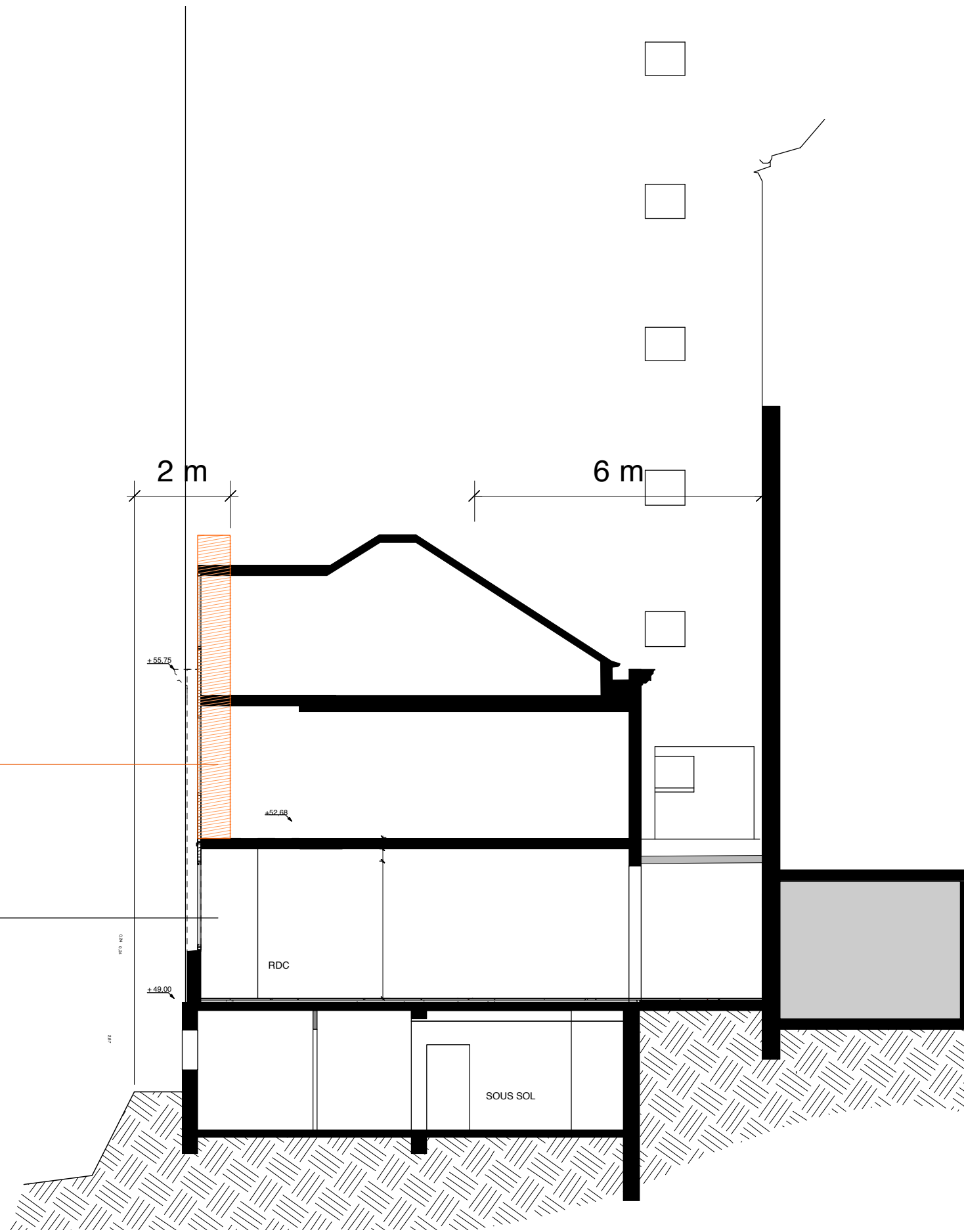
Signé

Christophe NOËL du PAYRAT

AVERTISSEMENT: Ces documents de principe ne sont pas des plans d'exécution. Toutes les côtes sont à vérifier par l'entreprise pour approbation avant la mise en œuvre

Emprise de la demande de dérogation à la servitude ferroviaire

RDC Existant sur zone non edificandi



numéro de plan : -
indice : A

Maîtres d'Ouvrages : BAILLY - CHAILLOU
échelle : 1/100

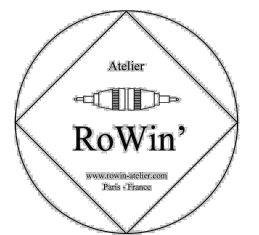
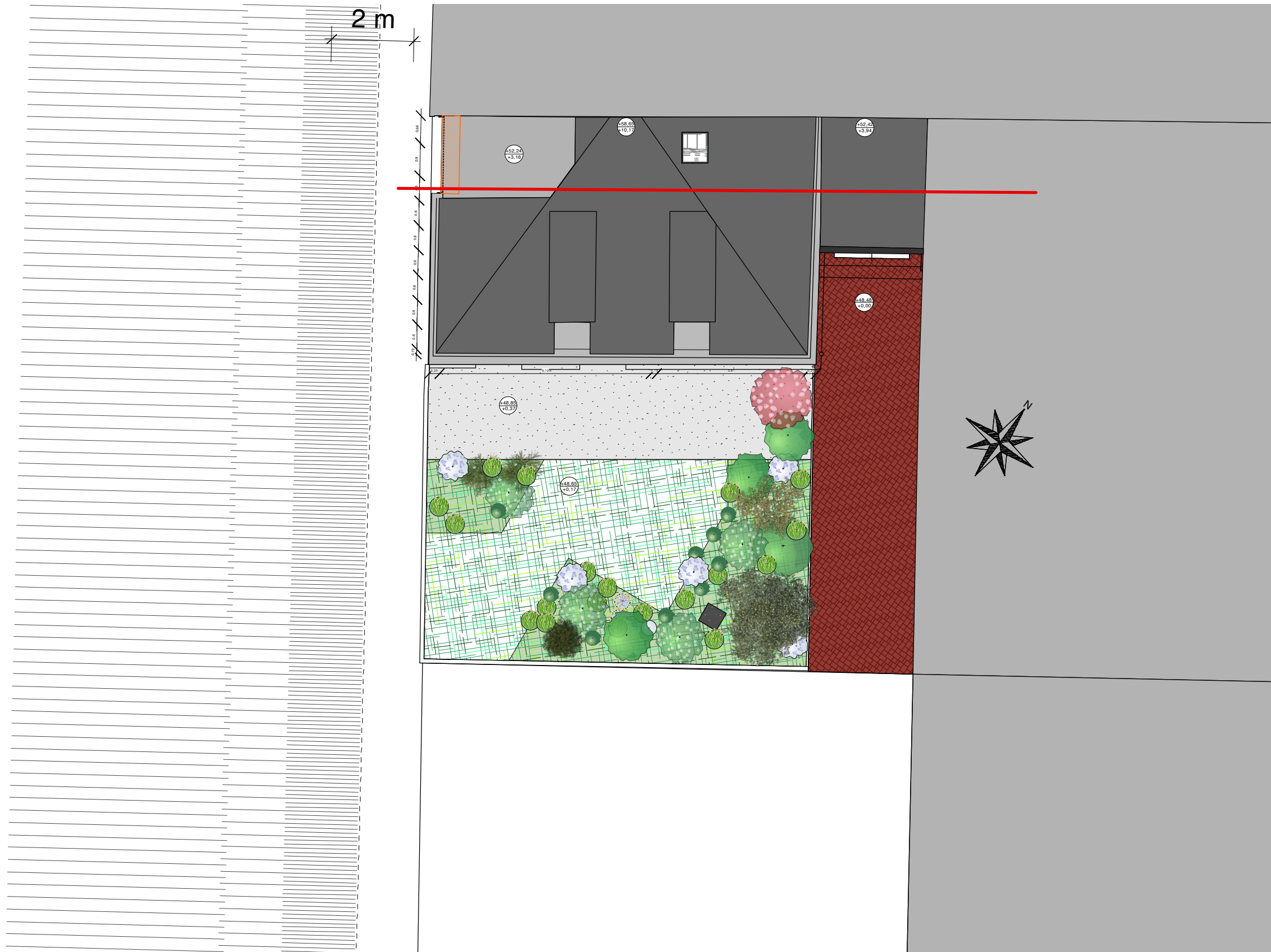
COUPE SERVITUDE T1

MAISON BOURSAULT - BR61

Date : 18/11/2022

Maîtres d'Ouvre : Hervé Winkler
Architecte DPLG

AVERTISSEMENT: Ces documents de principe ne sont pas des plans d'exécution. Toutes les côtes sont à vérifier par l'entreprise pour approbation avant la mise en œuvre



numéro de plan :
DP 2 - PL01

indice :
A

Maîtres d'Ouvrages :
Anthony SPINASSE

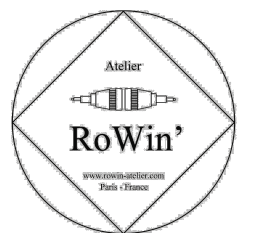
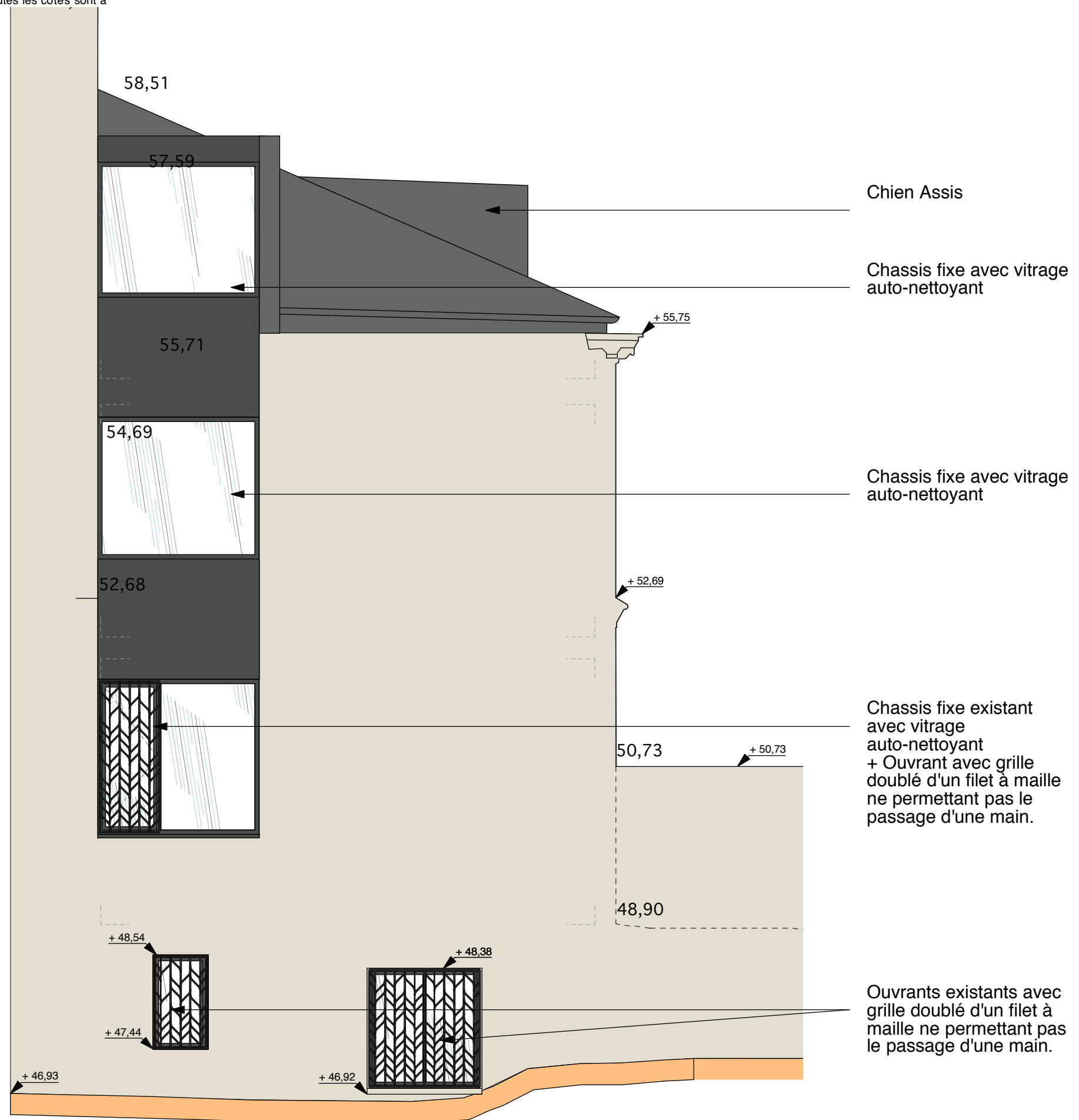
échelle :
1/100

PLAN DE TOITURE
MAISON BOURSALT - BR61

Date :
18/11/2022

Maîtres d'Ouvre :
Hervé Winkler
Architecte DPLG

AVERTISSEMENT: Ces documents de principe ne sont pas des plans d'exécution. Toutes les cotes sont à vérifier par l'entreprise pour approbation avant la mise en oeuvre



numéro de plan : FC 02 indice : A

Maitres d'Ouvrages : BAILLY - CHAILLOU échelle : 1/50

FAÇADE SUD OUEST - RÉNOVÉE

MAISON BOURSALT - BR61

Date : 18/11/2022

Maitres d'Ouvre : Hervé Winkler
Frédéric Rochette

Préfecture de Police

75-2023-08-04-00005

arrêté n° DUPA-2023-0806 portant habilitation
dans le domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2023-0806
du 04/08/2023
Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-48, R.2223-56 et R.2223-62 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire;

Vu la demande d'habilitation formulée le 9 mars 2023 et complétée en dernier lieu le 1^{er} août 2023 par Mme Gabriela GORECKA, gérante de la société «GABRIELA GORECKA DOM POGRZEBOWY» situé Ul Kolejowa 1A 41 – 400 Myslowice (Pologne) ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

SUR proposition du Directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'établissement **GABRIELA GORECKA DOM POGRZEBOWY**
Ul Kolejowa 1A 41 – 400 Myslowice (Pologne)
exploité par **Mme Gabriela GORECKA** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro **S6 FIRMA**,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est **23-75-0569**.

Article 3

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5

Le Directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice des Polices
Sanitaires, Environnementales et de
Sécurité

Mme Laurence GIREL

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2023-0806

Du 04/08/2023

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à
l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.